



CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de séance du 04 Février 2021

L'an deux mille vingt et un et le 4 février à 19 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc GENOUD, Maire.

Nombre de membres	
En exercice	23
Présents	20
Votants	22
dont Pouvoirs	02

Présents : Le Maire, Genoud Marc,
MM les Adjoints : C. Seifert, R. Personnaz, P. Meylan, S. Mercet
MM les Conseillers : Nathalie Laks, Nicolas Laks, A. Saint-Pierre, S. Pérou,
A. Blanc, C. Arhuero, C. Roy, J. Personnaz, V. Roy, S. Manganelli, S. Baud,
S. Casabianca, R. Cusin, G. Vilmint, M. Aragon
Pouvoirs : T. Eudes donné à S. Baud, F. Aragon donné à M. Aragon
Excusés : S. Tugler-Rossi
A été nommé secrétaire : C. Roy

Le compte rendu du 17 décembre 2020 a été adopté à l'unanimité.

GESTION DES INSTANCES- Règlement intérieur du Conseil Municipal

L'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur.

Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

Compte tenu de la création d'une commission Transition Energétique et Ecologique,

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de modifier le règlement intérieur.

Suite à la dernière réunion plénière, a été désigné comme vice-président à la commission Transition Energétique et Ecologique, Nicolas LAKS. Cela nécessite de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal dont l'organigramme fonctionnel.

INSTANCES - Indemnités de fonction des élus- modification

Cette délibération annule et remplace la délibération 2020-55,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Il rappelle aussi que l'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque mais est destinée à compenser, en partie, les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens.

Il est possible également d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation, selon les articles L2123-23 et 24-1 du CGCT.

Aussi,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 constatant l'élection du maire et de cinq adjoints,

Vu le choix qui est fait de nommer un troisième conseiller délégué,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2905 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%

Considérant que pour une commune de 2905 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.80% (Majorations éventuelles)

Il y a lieu de voter l'attribution des indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

- Maire = 85% de 51.6 % de l'Indice Brut 1027 (IM830) de la fonction publique
 - Adjoints = 85% de 19.8 % de l'Indice Brut 1027 (IM830)
 - Conseiller délégué = 38% de 19.8 % de l'Indice Brut 1027 (IM830)
-
- Il est dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

TABLEAU ANNEXE DES INDEMNITES VOTEES

QUALITE	Montant des indemnités brutes mensuelles versées aux élus *	Taux des indemnités votées
Monsieur le Maire	1705.89€	85% de 51.6% de l'IB 1027

1 ^{er} adjoint	654.59€	85% de 19.8% de l'IB 1027
2 ^{ème} adjoint	654.59€	85% de 19.8% de l'IB 1027
3 ^{ème} adjoint	654.59€	85% de 19.8% de l'IB 1027
4 ^{ème} adjoint	654.59€	85% de 19.8% de l'IB 1027
5 ^{ème} adjoint	654.59€	85% de 19.8% de l'IB 1027
1 ^{er} conseiller délégué	292.63€	38% de 19.8% de l'IB 1027
2 ^{ème} conseiller délégué	292.63€	38% de 19.8% de l'IB 1027
3 ^{ème} conseiller délégué	292.63€	38% de 19.8% de l'IB 1027
TOTAL	5856.75€	Enveloppe maximale 5857.43€

Le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- DE FIXER les indemnités de fonction comme mentionné ci-dessus à compter du 5 Février 2021.

Afin de permettre l'indemnisation du troisième conseiller délégué, le Maire et les adjoints ont baissé le montant de leurs indemnités de 90 à 85 %.

RESSOURCES HUMAINES- Modification du tableau des effectifs

Conformément à l'article 34 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Dans le cadre de l'évolution de carrière de nos agents, il apparaît nécessaire de créer un poste de catégorie C, adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Aussi,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité de :

- Créer un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 5 février 2021
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à cette délibération

ANNEXE : Tableau des effectifs mis à jour au 04 février 2021

Grade	Nombre de postes ouverts	Pourvus	Vacants	Temps de travail
DGS occupé par attaché principal	1	1	0	100 %

Attaché principal	2	2	0	100 %
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0	100 %
Adjoint administratif	2	2	0	100 %
Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	1	1	0	100 %
Technicien	1	1	0	100 %
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Agent en disponibilité		100 %
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	0	1	
Adjoint technique	3	3	0	100 %
TOTAL	13	11	1	

VIE COMMUNALE- Règlement du cimetière

En ce début de mandat, nous n'avons pas trace de l'existence d'un règlement du cimetière,

Il est donc important d'y remédier en prenant un règlement qui sera communiqué à la fois aux entreprises de pompes funèbres mais aussi aux personnes concernées par le cimetière de la commune.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité, le règlement.

VIE COMMUNALE- cimetière- Colombarium 4^{ème} tranche

Cette délibération annule et remplace la délibération 2014-058 du 15 juillet 2014.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

- => qu'un nouveau columbarium de 6 cases a été effectué au cimetière municipal,
- => que la durée d'occupation de chacune d'elle est fixée à trente ans,
- => qu'elles sont vendues au prix coûtant,
- => et que le montant total des travaux s'élève à 3851,12 € TTC

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de :

=> décider de fixer les tarifs de vente et de droit d'occupation des cases de columbarium de la 4^e tranche à 3851,12 € soit 641,85 € la case trentenaire,

=> Sachant qu'à ce montant il faut rajouter le prix de la concession double selon la délibération en vigueur concernant les tarifs de concession.

CULTURE- Règlement bibliothèque

En ce début de mandat, il nous a semblé nécessaire de proposer au vote une nouvelle mouture du règlement de la bibliothèque.

Il est annexé à la présente et sera applicable dès le 5 février 2021.

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de voter ce nouveau règlement de bibliothèque.

FINANCES- Tarifs de remboursement des ouvrages de la bibliothèque

Les collections des bibliothèques sont un bien collectif : il est demandé à tous les utilisateurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

En cas de perte ou détérioration d'un document, l'utilisateur doit le remplacer à l'identique ou le rembourser au prix d'achat.

Pour tout document de plus de 5 ans ou qui n'est plus édité, la vétusté du livre et son usure seront prises en compte.

Les tarifs forfaitaires de remboursement dans ce cas sont les suivants :

CATEGORIE 1 : 3 euros

- Livres de poche ou formats équivalents
- Revues mensuelles ou bimestrielles

CATEGORIE 2 : 5 euros

- Albums enfant Bandes dessinées enfant
- Bandes dessinées adulte
- Romans enfant
- Romans adulte
- CD

CATEGORIE 3 : 10 euros

- Documentaires enfant
- Documentaires adulte
- Documents contenant 1 CD ou DVD

Il est proposé au conseil municipal, qui accepte à l'unanimité, de voter ces tarifs de remboursement.

L'objectif est ainsi de permettre le remboursement des ouvrages non rendus ou endommagés en instaurant un cadre de remboursement. L'objectif est de responsabiliser les adhérents et respecter les fonds de bibliothèque.

FINANCES – Autorisation à signer une convention de financement pour le SIVU Beaupré

Par convention en date du 16 avril 2019, la Commune de Beaumont a conclu avec VINCI immobilier Rhône Alpes Auvergne un projet urbain partenarial (PUP) dans le cadre d'un programme immobilier de construction de 47 logements sur la commune de Beaumont.

Une partie de ce PUP ayant vocation à financer les travaux d'extension du SIVU Beaupré, il convient de fixer par convention les modalités de reversement. La participation du constructeur à l'agrandissement de l'école est fixée à 240 000 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal de reverser au SIVU Beaupré cette participation perçue au titre de l'extension du groupe scolaire suivant les modalités définies par la convention jointe en annexe.

Les crédits devront être inscrits au budget de l'exercice 2021, il est proposé au Conseil, qui accepte à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention et ses éventuels avenants

URBANISME – Renforcement du droit de préemption

Monsieur le Maire expose que le droit de préemption urbain a été instauré par délibération n°2018-19 du 27 mars 2018, suite à l'approbation du PLU le 27 février 2018, modifié le 18 février 2020.

Vu les articles L. 210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L300-1, L. 321-1, R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L. 2122-17, L. 2122-19, L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu d'autre part, l'article L. 211-4 du Code de l'Urbanisme qui dispose que le droit de préemption n'est pas applicable :

a) à l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) à la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) à l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Considérant que le droit de préemption urbain peut être exercé en vue que soient réalisées des actions ou opérations d'intérêt général répondant aux objets prévus par l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme et notamment les opérations d'aménagements qui ont pour objet :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,

- de réaliser des équipements collectifs,
- de permettre le renouvellement urbain,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Vu les articles L. 2122-17, L. 2122-19, L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Genevois en date du 25-10-2004 demandant son adhésion à l'EPF 74 et de fait celle de la Commune de Beaumont, adhésion validée par la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2014 ;

Vu la délibération n°2020-91 du 12 novembre 2020 prescrivant une révision allégée du PLU ;

Vu la délibération n°2020-92 du 12 novembre 2020 prescrivant une étude d'aménagement, de valorisation et de revitalisation du centre-bourg ;

Considérant le que projet de la municipalité, à travers la prescription d'une révision allégée du PLU et le lancement d'une étude de valorisation du centre-bourg, vise notamment à maîtriser l'urbanisation induite par la construction de la « ville sur la ville », protéger Le Châble, et notamment la qualité patrimoniale de la Grand'Rue, dans sa partie sud. La partie Sud de cette artère traversant le centre-bourg, comprise entre la rue Beaupré et la route de Viry, offre encore des bâtis anciens composés de maisons de villes, qui garantissent une perspective cohérente et confèrent au centre-bourg une réelle qualité architecturale : le tissu urbain se partage entre habitat et commerces, il s'agit de le préserver et de le renforcer ;

Considérant l'intérêt à concevoir une Grand 'rue « sociale et économique » par l'acquisition et la réhabilitation de certaines propriétés situées en cœur de bourg afin d'y créer des commerces et des logements ;

Considérant la volonté de la municipalité d'organiser la production de logements en mixité sociale sur le territoire communal, par une politique active d'action foncière et de renforcer la mixité sociale et fonctionnelle dans le secteur objet du présent renforcement du droit de préemption et en cohérence avec le Plan Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de communes du Genevois, approuvé 30 septembre 2013 ;

Considérant l'évolution du tissu urbain de la commune, composé en partie d'immeubles en copropriété, ainsi que l'étude d'opportunités d'acquisitions, via l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Haute-Savoie, de biens existants sur le périmètre de la Grand'Rue ;

Monsieur le Maire préconise de renforcer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur tout le secteur Sud de la Grand'Rue de l'intersection de la rue Beaupré jusqu'à la Route de Viry. Ce DPU renforcé couvrira les parcelles riveraines de l'artère et permettra à la commune de disposer d'un DPU renforcé pour mettre en œuvre une politique d'action foncière anticipatrice dans ce secteur composé en partie d'immeubles en copropriété.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de renforcer le droit de préemption urbain aux exceptions susmentionnées définies par l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme sur le périmètre figurant au plan annexé aux présentes et correspondant au secteur sud de la Grand Rue du chef-lieu,

Monsieur le Maire précise que, sous réserve de l'adoption de son projet, la délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans la presse locale ; qu'une copie de la délibération sera transmise à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme et qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L ; 213-13 du Code de l'Urbanisme.

DECISIONS DU MAIRE

Compte rendu des décisions prises en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020

Par délibération n°2020-25 en date du 27 mai 2020, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'exécution de certaines missions.

Cette délégation intervenant sous le contrôle du Conseil municipal, il appartient au Maire de rendre compte des décisions prises :

- Décision 2020-54 du 14 décembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B646 et B647 sises 376 route du Salève à Beaumont 74160.
- Décision 2020-55 du 14 décembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B376 B2382 B2417 B2419 et B2461 sises 230 rue de la Chapelle et 73 et 101 rue de la Bastille à Beaumont 74160.
- Décision 2020-56 du 21 décembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B1067, B2663, B2668, B2673, B2670 et B2676 sises Les Grandes Resses, Route du Petit Châble à Beaumont 74160.
- Décision 2020-57 du 29 décembre 2020 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B1879, B1885 et B1915 sises 385 Rue Beaupré à Beaumont 74160.

- Décision 2021-01 du 11 janvier 2021 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées B2320 B2321 et B2323 sises rue des Bastides, le Grand Châble, à Beaumont 74160.
- Décision 2021-02 et 2021-03 du 11 janvier 2021 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées A204 et A205 sises 731 Route des Fruitières, aux Pharnages, à Beaumont 74160.
- Décision 2021-04 du 25 janvier 2021 : renonciation au droit de préemption pour les parcelles cadastrées A702 et A703 sises 290 Chemin de la Thuile, à Beaumont 74160.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** de ces décisions.

Fait à Beaumont, le 8 février 2021

Le Maire,

Marc GENOUD

